

AVENANT N°2

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXPLOITATION ET DE
FINANCEMENT DE LA GARE ROUTIERE DE MARSEILLE SAINT-CHARLES**

ENTRE :

La Métropole Aix- Marseille- Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil métropolitain n° en date du , ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représentée par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° en date du , ci-après dénommé « le Département »,

ET :

La Région Provence Alpes Côtes d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Christian ESTROSI, dûment autorisé par délibération n° en date du 12 octobre 2016, ci-après dénommée « la Région »

D'AUTRE PART,

Sommaire

<i>ARTICLE 1. MODALITES DE FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARE ROUTIERE.....</i>	4
<i>ARTICLE 2. INFORMATION DES PARTENAIRES.....</i>	5
<i>ARTICLE 3. VENTE DES TITRES DEPARTEMENTAUX .ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</i>	

Vu l'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs,

Vu le Code des Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1311-15 et L 5215-27 ;

Vu la convention relative aux modalités d'exploitation et de financement de la gare routière Marseille Saint-Charles du 14 mars 2012,

Vu l'avenant n°1 ayant pour objet la mise en place de personnel supplémentaire en vue du déploiement du système billettique départemental,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A compter du 1er janvier 2012, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole a repris la gestion de la gare routière, comprise dans le pôle d'échange Saint-Charles.

Le Département des Bouches-du-Rhône, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole ont signé, le 14 mars 2012, une convention relative au financement du fonctionnement de la gare routière Saint-Charles entre Marseille Provence Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette convention détermine les conditions de cofinancement tant en matière de fonctionnement que d'investissement, entre le Département, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté urbaine en vue de l'exploitation de la gare routière.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée le 1^{er} janvier 2016 par la fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, a repris les droits et obligations de l'ex Communauté urbaine de Marseille.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2017, le Département perd sa compétence en matière de transports interurbains au profit de la Région et de la Métropole pour les services inclus dans le ressort territorial de cette dernière.

Aussi, le nouveau contexte institutionnel rend nécessaire la conclusion d'un avenant à la convention afin de déterminer les conditions de cofinancement de la gare. La convention précise, en effet, qu'un avenant réajustera la participation de chaque collectivité en tenant compte des modalités de financement et de la hausse des redevances transporteurs.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MODALITES DE FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARE ROUTIERE

L'objectif initial de financement des dépenses sur la base des redevances transporteurs a été atteint. En effet, compte tenu de la hausse progressive des tarifs des transporteurs, la contribution forfaitaire (hors frais de location) n'a plus été nécessaire à compter de 2016. Il est donc convenu de maintenir ce principe de financement pour les années 2017 et 2018, et ce jusqu'au terme de la convention au 1^{er} janvier 2019.

S'agissant de la contribution forfaitaire pour les frais de location, les clés de répartition initiales sont conservées en tenant compte du transfert des compétences départementales à la Métropole.

L'article 6 de la convention « Modalités de financement des dépenses de fonctionnement de la gare routière » est modifié comme suit, les éléments ci-dessous sont ajoutés au dit article, les autres dispositions de l'article demeurent inchangés :

« Le tableau ci-après détaille pour les années 2017 et 2018 le montant des participations de chaque AOM et le niveau attendu de redevances ».

Montants en € HT

Clé de répartition

		2 017	2018
Contribution forfaitaire (hors frais location)			
AMP	87,8%	0	0
Région	12,20%	0	0
Sous-total			0
Contribution forfaitaire (répartition frais location)			
AMP	67%		144 050
Région	33%		70 950
Sous-total frais de location			215 000
Sous-total redevances transporteurs			1 200 000
TOTAL			1 415 000

ARTICLE 2. INFORMATION DES PARTENAIRES

L'article 9-1 de la convention « Information des partenaires» est ainsi modifié :

« Chaque année, au plus tard le 30 juin, AMP fournit un compte rendu annuel d'activité.

Ce compte-rendu comprend les éléments suivants :

- des renseignements d'ordre technique : nombre de touchers, effectués aux guichets (et leur répartition par Autorité organisatrice utilisatrice de la gare);
- des renseignements relatifs à l'organisation mise en place, aux moyens techniques et humains utilisés et aux résultats en termes de qualité de service ;
- des renseignements d'ordre financier :
 - o un bilan financier analytique de l'année n-1 ;
 - o un bilan financier des redevances « au toucher » versées à AMP ;
 - o un bilan des chiffres d'affaires lié à la mission « vente » et sa répartition par Autorité organisatrice utilisatrice de la gare.
- le cas échéant, le bilan des investissements réalisés ».

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux

**Le Vice Président
Mobilité, Déplacement, Transports
Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le Département des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre SERRUS

La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur